



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE

SAINT AVOLD NORD
route de Synthèse BP144
57500 St Avold

Références : ST-AVOLD_PROTELOR_2025-12-17_RAPVI_02406
Code AIOT : 0006201794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE implanté SAINT AVOLD NORD route de Synthèse BP144 57500 ST AVOLD. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 27 novembre 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale concernant le suivi des échéances des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et des suites données aux rapports d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE
- SAINT AVOLD NORD route de Synthèse BP144 57500 ST AVOLD
- Code AIOT : 0006201794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PROTELOR est autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques (séquestrants, ignifugeants, fertilisants, dispersants et superplastifiants) sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vidange du réservoir FA28	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Analyse des PFAS dans les rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Résultats de surveillance des rejets aqueux en manganèse	Arrêté Préfectoral du 21/07/1997, article 5 (partiel), 6.1.2 et 6.1.4 (partiel)	Avec suites, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Plan des réseaux d'alimentation et de collecte des	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et 4-III (partiels)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eaux				
9	Ateliers A et B	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1, R. 512-39 (partiel) et R. 181-46	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
10	Atelier J	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-74-II et R. 512-75-1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	MMR "BT1 Disques de rupture" au niveau des réacteurs de l'atelier A	Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
3	Rejets diffus au niveau des trous d'homme des réacteurs DC3 et DC31	Arrêté Préfectoral du 10/11/1980, article 17-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 3.7.I.1.a (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
6	Mesures comparatives des effluents	Arrêté Préfectoral du 21/07/1997, article 6.1.2 et 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	aqueux	(partiel)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2025 :

- l'arrêt définitif de la fabrication de séquestrants sur le site depuis fin juin 2025 permettant la levée de l'arrêt préfectoral de mise en demeure n°2023-DCAT-BEPE-223 du 15 novembre 2023 (cf. point de contrôle n°2) ;
- la mise à jour de l'analyse méthodique des risques permettant la levée de l'arrêt préfectoral de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-240 du 8 novembre 2024 (cf. point de contrôle n°4).

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 3 mois, les justificatifs de réalisation du démantèlement de la cuve FA28 et de l'évacuation des déchets associés (cf. point de contrôle n°1) ;
- dans un délai de 1 mois les résultats d'analyse du PFOSA pour les 3 campagnes des 27/28 août 2025, 24/25 septembre 2025 et 20/21 octobre 2025 (cf. point de contrôle n°5) ;
- dans un délai de 1 mois les justificatifs de la vidange de la fosse FB10 et de l'évacuation des déchets liés à cette vidange (cf. point de contrôle n°7) ;
- dans un délai de 1 mois le plan des réseaux complété et mis à jour (cf. point de contrôle n°8) ;
- dans un délai de 2 mois les éléments relatifs aux modifications apportées sur le site au niveau des ateliers A et B suite à l'arrêt définitif de la fabrication de séquestrants fin juin 2025 (cf. point de contrôle n°9) ;
- dans un délai de 2 mois la cessation d'activités de l'atelier J (cf. point de contrôle n°10).

Sur ces points, aucune suite administrative n'est proposée au vu des actions engagées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Vidange du réservoir FA28

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2025

Prescription contrôlée :

"[...] Les réservoirs suivants sont vidangés [...] selon l'échéancier ci-dessous :
Réservoir : FA28 [...]
Echéance : 31/12/2021"

Constats :

Suite aux constats réalisés lors de la visite du 3 mars 2022 (vidange de la cuve FA28 non réalisée), le préfet a mis en demeure par arrêté préfectoral n°2022-DCAT-BEPE-85 du 27 avril 2022 l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois les dispositions de l'article 6 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 en ce qui concerne la vidange du réservoir FA28.

La mise en demeure n'étant toujours pas respectée lors de la visite du 14 juin 2022, le préfet a pris un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 250 € par jour jusqu'à satisfaction de la mise en demeure n°2022-DCAT-BEPE-85 du 27 avril 2022.

Suite aux constats réalisés lors de la visite du 19 janvier 2023 (vidange de la cuve FA28 commencée mais non finalisée), le préfet a ordonné par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-40 du 21 février 2023 la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 250 € par jour fixé par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-160 du 4 août 2022.

Suite aux visites des 20 septembre 2023 et 26 juin 2025 (vidange de la cuve FA28 commencée mais non finalisée), l'inspection des installations classées a proposé de ne pas donner de suites administratives à ce stade au vu des actions engagées et à venir (plusieurs techniques de vidange testées) et des difficultés techniques rencontrées.

Par courriel du 15 septembre 2025, l'exploitant a indiqué :

- que l'essai avec de l'eau chaude à 3000 bar a été réalisé le 28 août 2025 par la société CONDAMIN et est concluant ;
- être en attente de l'offre de prix pour la vidange totale de la cuve FA28.

Lors de la visite du 27 novembre 2025, l'exploitant a indiqué avoir reçu l'offre de prix de CONDAMIN le 18 septembre 2025 et que la solution technique (eau chaude à 3000 bar) n'a pas été retenue pour des raisons économiques et environnementales ;

- coût de la vidange avec de l'eau chaude à 3000 bar pendant 15 jours : 68 600 € ;
- production de 100 m³ d'eau chargée en DCO en complément des 20 tonnes de produit dur contenu dans la cuve ;
- coût de l'évacuation des déchets : 8 000 € pour le produit dur contenu dans la cuve + 30 000 € pour l'eau chargée en DCO.

L'exploitant a présenté les 2 devis associés à la dernière solution technique trouvée :

démantèlement de la cuve sans vidange préalable de la cuve faisant intervenir la société Normandie Échafaudages (devis du 12 septembre 2025) et la société Alpha Industrie (devis du 1er septembre 2025).

L'exploitant a indiqué :

- que cette solution n'avait pas été retenue initialement car l'exploitant souhaitait réutiliser la cuve après vidange ;
- être en attente de validation des devis par la direction générale.

Par courriel du 4 décembre 2025, l'exploitant a présenté les bons de commande du 2 décembre 2025 pour le démantèlement de la cuve sans vidange préalable par Alpha Industrie et le bon de commande du 3 décembre 2025 pour la mise en place d'un échafaudage par Normandie Échafaudages.

Par courriel du 11 décembre 2025, l'exploitant a indiqué que :

- la mise en place de l'échafaudage est prévue le 11 décembre 2025 ;
- les travaux de démantèlement de la cuve sans vidange préalable sont programmés à partir du 5 janvier 2026 ;
- les déchets seront évacués chez Solucane à Phalsbourg (bon de commande du 8 décembre 2025 transmis).

Compte tenu des bons de commande présentés, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives mais propose de maintenir la mise en demeure sur ce point jusqu'au retour en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, les justificatifs de réalisation du démantèlement de la cuve FA28 et de l'évacuation des déchets associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : MMR "BT1 Disques de rupture" au niveau des réacteurs de l'atelier A

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/04/2024

Prescription contrôlée :

Article 2 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-97 du 20 mai 2021

"[...] En particulier, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. [...]"

Étude de dangers révisée n°6 d'octobre 2020

Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié

"Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité."

Constats :

Les constats relatifs à la MMR "BT1 Disques de rupture" au niveau des réacteurs de l'atelier A sont confidentiels et conduisent à proposer au préfet la levée de la mise en demeure n°2023-DCAT-BEPE-223 du 15 novembre 2023 au vu de l'arrêt définitif de la fabrication de sequestrants sur le site depuis fin juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rejets diffus au niveau des trous d'homme des réacteurs DC3 et DC31

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1980, article 17-1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2025

Prescription contrôlée :

Article 17 Émissions inhérentes à la fabrication

Article 17-1 Principes généraux

"L'émission dans l'atmosphère des fumées, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite."

Article 4 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

"[...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...]"

Article 59 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

"[...] Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. [...]"

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 20 septembre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre :

- la caractérisation et la quantification des rejets atmosphériques diffus au niveau des réacteurs DC3, DC17 et DC31 ;
- l'étude technico-économique relative au captage de ces rejets diffus.

Suite à la visite du 27 janvier 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre :

- les résultats des mesures des émissions diffuses en sortie des réacteurs DC3 et DC31 prévues le 5 février 2025 par DEKRA ;
- en fonction des résultats de ces mesures, les actions prises et/ou prévues pour capter, canaliser et/ou traiter ces émissions avant rejet à l'atmosphère.

Par courriel du 9 mai 2025, l'exploitant a indiqué

- avoir passé commande auprès de DEKRA concernant les mesures d'émissions diffuses au droit des réacteurs DC3 et DC31 ;
- être en attente des résultats des mesures réalisées au droit du réacteur DC3 ;
- que les mesures au droit de DC31 ne seront pas réalisées au vu de la situation économique du site.

Lors de la visite du 27 novembre 2025, l'exploitant a indiqué que :

- le réacteur DC17 est hors service depuis le 5 septembre 2023 depuis le refus de requalification périodique au titre des équipements sous pression le 5 septembre 2023 par l'organisme de contrôle ;
- les réacteurs DC3 et DC31 ne sont plus utilisés comme réacteurs depuis juillet 2025 et l'arrêt définitif de la fabrication de séquestrants sur le site ;
- le réacteur DC31 est uniquement utilisé depuis juillet 2025 comme mélangeur ;
- le réacteur DC3 est uniquement utilisé depuis juillet 2025 comme cuve de stockage d'eaux de lavage ;
- les réacteurs DC3 et DC31 ne sont plus à l'origine d'émissions diffuses ;
- le porter à connaissance et la cessation d'activité en cours de rédaction (cf. point de contrôle n°9) formaliseront ces éléments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 3.7.1.1.a (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2025

Prescription contrôlée :

"Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]"

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 9 septembre 2024 mettant en évidence que l'analyse méthodique des risques (AMR) était incomplète, le préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-240 du 8 novembre 2024 de respecter dans un délai de 1 mois certaines dispositions du point 3.7.1.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié.

Suite à la visite d'inspection du 27 janvier 2025 mettant en évidence que seul le tableau des recommandations a été mis à jour dans l'AMR du 23 janvier 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois l'AMR mise à jour.

Par courriel du 3 juillet 2025, l'exploitant a transmis l'AMR du 25 avril 2025 mise à jour en lien avec le traiteur d'eau AQUAPROX.

L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-240 du 8 novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Analyse des PFAS dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2025

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-135 du 4 juillet 2024

"La société de produits chimiques de Lorraine Protelor, dite Protelor, dont le siège social est situé 6 rue Barbès BP177 92305 Levallois Paris Cedex, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé sur le territoire de la commune de Saint-Avoid :
Dans un délai de 3 mois :

- les prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé reprises ci-après :« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. »."

Article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023

"L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur :

1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

2° L'analyse de chacune des substances suivantes : [tableau non reproduit]

3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes : [tableau non reproduit]"

Article 4 (partiel) de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023

I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité. Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
[...] 3410	3 mois

Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu. Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial. III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes

un mois après le délai initial.III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.IV. - Pour les installations ayant fait l'objet d'analyses de substances PFAS dans leurs rejets aqueux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le préfet peut adapter les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les campagnes d'analyse définies à l'article 3. Il vérifie que les analyses menées permettent d'obtenir des résultats représentatifs de l'activité de l'établissement et qu'elles ont été réalisées selon les conditions fixées au I."

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 27 janvier 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant :

- de corriger sur l'application GIDAF les erreurs de reporting des résultats pour les paramètres PFOS et L_PFHxS pour la campagne de septembre 2024 ;
- transmettre les résultats des 3 nouvelles campagnes de mesure des PFAS prévues en février/mars/avril 2025.

L'inspection des installations classées rappelle que :

- les échantillons doivent être représentatifs du fonctionnement normal de l'installation ;
- les échantillons doivent être prélevés par un organisme de prélèvement accrédité ;
- l'échantillonnage doit être réalisé sur une durée 24 h asservi au débit ;
- les analyses doivent porter sur le paramètre AOF, les 20 substances obligatoires mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et toute autre substance PFAS contenue dans la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation mentionnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

Par courriel du 9 mai 2025, l'exploitant a transmis le bon de commande du 4 février 2025 pour la réalisation par ASPECT de 3 campagnes mensuelles sur un prélèvement 24h asservi au débit. Il a indiqué que les 3 campagnes seront réalisées en avril/mai/juin 2025 et être en attente des résultats du 1er prélèvement réalisé les 28/29 avril 2025.

Par courriel du 21 mai 2025, l'exploitant a indiqué que l'organisme de prélèvement ASPECT avait des difficultés pour réaliser des prélèvements 24h asservis au débit.

Lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté :

- la réalisation de 3 prélèvements 24h asservi au débit sur l'unique point de rejet du site les 27/28 août 2025, 24/25 septembre 2025 et 20/21 octobre 2025 par un organisme accrédité ASPECT ;
- la transmission sur l'application GIDAF des résultats des 2 premières campagnes de prélèvement et d'analyse des PFAS réalisées les 27/28 août 2025 et 24/25 septembre 2025 mais avec des erreurs de saisie qui ont été corrigées post-visite ;
- les analyses ont été réalisées par le laboratoire accrédité AGROLAB sur le paramètre AOF, les 20 substances PFAS mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et

les substances PFAS dans la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation mentionnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé à l'exception du PFOSA.

- tous les résultats sont inférieurs aux limites de quantification.

Par courriel du 11 décembre 2025, l'exploitant a transmis les échanges avec ASPECT proposant la quantification des PFOSA pour les 3 échantillons (27/28 août 2025, 24/25 septembre 2025 et 20/21 octobre 2025).

Compte tenu des éléments susmentionnés, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives mais propose de maintenir la mise en demeure sur ce point jusqu'à réception des résultats d'analyse sur les PFOSA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois les résultats d'analyse du PFOSA pour les 3 campagnes des 27/28 août 2025, 24/25 septembre 2025 et 20/21 octobre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mesures comparatives des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1997, article 6.1.2 et 5 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2025

Prescription contrôlée :

Article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié

"Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives sont réalisées deux fois par an, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la

demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives."

Article 5 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié

"Les installations de traitement sont telles que les effluents rejetés vers la station de traitement final exploitée par la société ARKEMA France possèdent au maximum les caractéristiques suivantes :

- débit : 350 m³/j
- 5,5 < pH < 8,5

Matières en suspension totales (MEST) : 90 mg/L / 31 kg/j

Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté) : 575 mg/L / 200 kg/j

DBO₅ (sur effluent non décanté) : 100 mg/L / 35 kg/j

Cyanures libres : 0,05 mg/L / 0,02 kg/j

Hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2) : 5 mg/L / 1 kg/j

Ammonium NH₄⁺ : 70 mg/L / 18 kg/j

Composés organiques halogénés adsorbables (AOX) : 1 mg/L

Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/L / 0,7 kg/j

Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/L / 0,175 kg/j

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L / 0,35 kg/j

HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques de la norme ISO 17993 : naphthalène, acénaphthène, phénanthrène, fluoranthène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, fluorène, anthracène, pyrène, chrysène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène) : 0,05 mg/L [...]"

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 27 janvier 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 6 mois les résultats de la mesure comparative des effluents aqueux du 1er semestre 2025 par un organisme agréé extérieur intégrant la mesure du débit et sur un échantillon 24h proportionnel au débit.

Par courriel du 9 mai 2025, l'exploitant a transmis la demande d'achat non signée du 10 février 2025 pour la réalisation de 2 campagnes de mesures comparatives des effluents aqueux par ASPECT. L'exploitant a indiqué que les dates d'intervention sont prévues en juin et décembre 2025.

Par courriel du 21 mai 2025, l'exploitant a transmis le bon de commande du 5 mai 2025 pour la réalisation de 2 prélèvements/analyses des effluents aqueux en 2025 par ASPECT. Il a également indiqué que l'organisme de prélèvement ASPECT avait des difficultés pour réaliser des prélèvements 24h asservis au débit.

Lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2025 et sur la base des éléments transmis par courriel du 4 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté :

- la réalisation de 2 campagnes de mesure comparative des effluents aqueux les 27/28 août 2025 et 20/21 octobre 2025 sur la base d'un prélèvement asservi au débit prélevé et

analysé par ASPECT, organisme accrédité sur tous les paramètres réglementés dans l'arrêté préfectoral ;

- l'absence de dépassement des valeurs limites en concentration et en flux fixées par l'arrêté préfectoral lors de ces 2 mesures comparatives de 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Résultats de surveillance des rejets aqueux en manganèse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1997, article 5 (partiel), 6.1.2 et 6.1.4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2025

Prescription contrôlée :

Article 5 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié :

"Les installations de traitement sont telles que les effluents rejetés vers la station de traitement final exploitée par la société ARKEMA France possèdent au maximum les caractéristiques suivantes : [...]

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L / 0,35 kg/j [...]"

Article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié

"Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives sont réalisées deux fois par an, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives."

Article 6.1.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié :

"Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par les organismes officiels ou l'exploitant de la station de traitement final, des contrôles de la qualité des eaux rejetées sont effectués périodiquement sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par du personnel qualifié. Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures

proportionnellement au débit.

Les contrôles suivants sont réalisés : [...]

Manganèse et composés (en Mn) : Mensuelle [...]"

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 19 janvier 2023, le préfet a mis en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-65 du 14 mars 2023 de respecter dans un délai de 12 mois certaines dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié, concernant les valeurs limites d'émission en concentration et flux du paramètre Manganèse.

Suite à la visite d'inspection du 27 janvier 2025 mettant en évidence :

- l'intervention programmée en février 2025 de la société I-TECH sur le défériseur/démanganiseur situé en aval du forage ;
- les dépassements en manganèse dans les rejets aqueux sont liés à la forte teneur en manganèse de l'eau brute prélevée dans le forage du site ;
- les dépassements en concentration et en flux du paramètre manganèse sur les 4 mesures comparatives entre 2023 et 2024 par un organisme agréé,

le préfet a pris un arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-201 du 27 mai 2025 imposant une astreinte journalière de 100 €/jour avec un sursis de 2 mois.

L'exploitant a indiqué avoir eu le 5 mai 2025 une réunion avec un autre industriel de la plateforme afin d'étudier une autre possibilité d'approvisionnement en eau que le forage situé sur le site de Protelor.

Par courriel du 21 mai 2025, l'exploitant a transmis :

- le courrier du 15 mai 2025 d'un autre industriel de la plateforme autorisant la société Protelor à utiliser l'eau du réseau d'eau incendie de la plateforme sous réserve notamment de la mise en place d'un réducteur de pression, d'un compteur d'eau, d'un bilan mensuel de consommation ;
- le bon de commande du 20 mai 2025 pour l'achat d'un réducteur de pression et d'un compteur d'eau.

Lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté, sur la base des données d'auto-surveillance déclarées sur l'application GIDAF et des bordereaux d'analyse pour les mesures comparatives :

- l'absence de dépassement en concentration et en flux du paramètre manganèse lors des mesures d'auto-surveillance 1 fois par mois de février 2025, mars 2025, juillet 2025, août 2025 et octobre 2025 ;
- les dépassements en concentration et/ou en flux du paramètre manganèse lors des mesures d'auto-surveillance 1 fois par mois d'avril 2025, de mai 2025, de juin 2025 et de septembre 2025 :
 - 4110 µg/L (avril 2025), 9060 µg/L (mai 2025), 7390 µg/L (juin 2025), 3450 µg/L (septembre 2025) au lieu de 1000 µg/L autorisé ;

- 2,0057 kg/j (avril 2025), 2,0023 kg/j (mai 2025) et 0,9577 kg/j (juin 2025) au lieu de 0,35 kg/jour autorisé ;
- l'absence de dépassement en concentration et en flux du paramètre manganèse lors de la mesure comparative du 20/21 octobre 2025.

L'exploitant a expliqué ces dépassements par :

- la saturation rapide du démanganiseur suite à l'intervention d'I-TECH en février 2025 (avril/mai et juin 2025) ;
- le débordement du contenu de la fosse FB10 dans la fosse FB11, lors d'un épisode pluvieux très important en septembre 2025. La fosse FB10 contient des eaux concentrées en manganèse issues de la régénération périodique automatique du démanganiseur. L'exploitant a indiqué être en attente de la validation par la direction générale des devis relatifs au pompage et à l'évacuation du contenu de la fosse FB10.

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 27 novembre 2025 :

- que le forage du site n'est plus utilisé depuis le 27 juin 2025 sur la base du tableau de suivi journalier des prélèvements d'eau ;
- que la conduite située en aval du forage est démantelée ;
- la présence d'une nouvelle conduite d'alimentation en eau du site branchée sur le réseau eau incendie de la plateforme.

Par courriel du 11 décembre 2025, l'exploitant a transmis :

- le bon de commande du 9 décembre 2025 pour le pompage et le transport des boues de la fosse FB10 par SODI EST ;
- le bon de commande du 4 décembre 2025 pour le traitement des boues de la fosse FB10 par SOLUCANE à Phalsbourg ;
- la date d'intervention pour ces opérations (démarrage le 15 décembre 2025).

Par courriel du 17 décembre 2025, l'exploitant a indiqué que la fosse était en cours de vidange (réalisation à 75 %) et a transmis une photographie le justifiant et un bordereau de suivi de déchets du 15 décembre 2025 relatif au traitement par Solucane de 6,86 tonnes.

Compte tenu des éléments susmentionnés, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives mais propose de maintenir la mise en demeure sur ce point tant que la fosse FB10, à l'origine des dépassements en manganèse en septembre 2025, n'est pas vidangée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois les justificatifs de la vidange de la fosse FB10 et de l'évacuation des déchets liés à cette vidange.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et 4-III (partiels)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 4.II (partiel)</u> "[...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours." <u>Article 4-III (partiel)</u> "Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...]"
Constats : Suite à la visite du 27 janvier 2025 mettant en évidence que les plans disponibles ne répondent pas aux prescriptions des articles 4-II (partiel) et 4-III (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois le plan des réseaux mis à jour. Par courriel des 9 et 21 mai 2025, l'exploitant a transmis 4 plans datés du 19 mai 2025 (alimentation en eau ; rejet vers Arkema ; réseau eaux usées ; réseau eaux usées incendie). Lors de la visite du 27 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que ces plans sont plus précis mais sont toujours incomplets et non mis à jour : <ul style="list-style-type: none">• absence d'identification du sens d'écoulement sur certains tronçons ;• absence d'identification des différents types d'effluents ;• absence d'identification des secteurs collectés pour les eaux pluviales ;

- absence d'affichage des tronçons modifiés fin juin 2025 (démantèlement d'un tronçon de conduite en aval du forage, ajout d'une conduite sur le réseau incendie pour l'alimentation du site,) ;
- absence d'affichage du système de débordement de la fosse FB10 vers la fosse FB11.

Lors de la visite et par courriels des 4 et 11 décembre 2025, l'exploitant s'est engagé à transmettre le plan complété et mis à jour.

Au vu des actions engagées, l'inspection des installations classées ne propose aucune suite administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois le plan des réseaux complété et mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Ateliers A et B

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1, R. 512-39 (partiel) et R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2025

Prescription contrôlée :

Article R. 512-75-1 du code de l'environnement

"I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté

pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1."

Article R. 512-39 du code de l'environnement (partiel)

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement. [...]

Article R. 181-46 du code de l'environnement

" I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2."

Constats :

Suite aux courriers de l'exploitant des 15 et 21 mai 2025 annonçant l'arrêt définitif et modifications de certaines activités sur le site et à la visite d'inspection du 26 juin 2025 faisant l'objet du rapport n°01651 du 6 août 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de déposer auprès du préfet dans un délai de 4 mois :

- l'identification des activités/produits/équipements maintenus, arrêtés, modifiés/déplacés ou ajoutés ;
- la cessation d'activités pour les activités/produits/équipements arrêtés en application de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;
- un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (situation administrative, incidences sur le statut IED et SEVESO, impacts chroniques, risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles PM2I, équipements sous pression ESP, garanties financières) pour les activités/produits/équipements maintenus, modifiés/déplacés ou ajoutés en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Par courrier du 2 septembre 2025, l'exploitant a indiqué avoir sollicité les bureaux d'études SOCOTEC et ANTEA.

Par courriel du 15 septembre 2025, l'exploitant a transmis le bon de commande du 11 septembre 2025 pour la réalisation du porter à connaissance et de l'ATTES SECUR par ANTEA.

Lors de la visite du 27 novembre 2025, l'exploitant a présenté le bon de commande du 17 septembre 2025 pour la réalisation du rapport de base par SOCOTEC.

Lors de la visite et par courriel du 4 décembre 2025, l'exploitant a également indiqué que :

- 9 sondages de sols ont été réalisés le 17 novembre 2025 ; le diagnostic de sols sera finalisé en décembre 2025 ;
- une version provisoire du porter à connaissance pourrait être remis par ANTEA à Protelormi décembre 2025 ;
- une version finale du porter à connaissance pourrait être finalisée courant janvier 2026 ;
- l'ATTES SECUR ne pourra être réalisée qu'après réalisation et justification des actions de mise en sécurité et une visite du bureau d'études.

Au vu des actions engagées, l'inspection des installations classées ne propose aucune suite administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer auprès du préfet dans un délai de 2 mois :

- l'identification des activités/produits/équipements maintenus, arrêtés, modifiés/déplacés ou ajoutés ;
- la cessation d'activités pour les activités/produits/équipements arrêtés en application de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;
- un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (situation administrative, incidences sur le statut IED et SEVESO, impacts chroniques, risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles PM2I, équipements sous pression ESP, garanties financières) pour les activités/produits/équipements maintenus, modifiés/déplacés ou ajoutés en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Atelier J

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-74-II et R. 512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2025

Prescription contrôlée :

Article R. 512-74-II du code de l'environnement

"II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit."

Article R. 512-75-1 du code de l'environnement

"I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions

d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1."

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 26 juin 2025 faisant l'objet du rapport n°01651 du 6 août 2025 et mettant en évidence que l'atelier J de fabrication de PNMS est à l'arrêt depuis 2018, le préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-335 du 16 septembre 2025 de procéder à la cessation d'activités de l'atelier J dans un délai de 3 mois en application de l'article R. 512-74-II du code de l'environnement.

Par courrier du 2 septembre 2025, l'exploitant a indiqué avoir sollicité les bureaux d'études ANTEA et SOCOTEC.

Par courriel du 15 septembre 2025, l'exploitant a transmis le bon de commande du 11 septembre 2025 pour la réalisation de l'ATTES SECUR de l'atelier J par ANTEA.

Lors de la visite du 27 novembre 2025 et par courriel du 4 décembre 2025, l'exploitant a indiqué que :

- la mise en sécurité de l'atelier J nécessite encore 3/4 mois de travail sur le terrain (évacuation des déchets,) ;
- 9 sondages de sols ont été réalisés le 17 novembre 2025 ; le diagnostic de sols sera finalisé en décembre 2025 ;
- l'ATTES SECUR ne pourra être réalisée qu'après réalisation et justification des actions de mise en sécurité et une visite du bureau d'études.

L'inspection des installations classées a constaté sur le terrain que les travaux de mise en sécurité de l'atelier J sont en cours.

Compte tenu des éléments susmentionnés, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives mais propose de maintenir la mise en demeure sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer auprès du préfet dans un délai de 2 mois la cessation d'activités de l'atelier J en application de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois